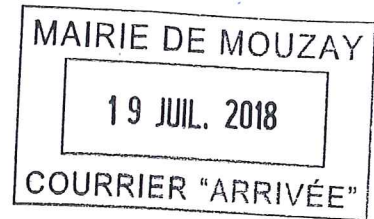


PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE



Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'urbanisme

Affaire suivie par :  
Audrey Livinal  
☎ : 02.47.33.12.34

[audrey.livinal@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:audrey.livinal@indre-et-loire.gouv.fr)

**Madame le Maire de Mouzay**  
**1 place de la Mairie**  
**37600 Mouzay**

**Sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Loches**

Pour le sous-préfet de Loches  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Tours, le

06 JUL. 2018

Jean-Michel TRZOS

**OBJET : Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée**

Par courrier reçu en préfecture le 7 avril dernier, vous avez sollicité mon avis sur une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

Votre commune n'étant pas couverte par un SCOT, les zones naturelles, agricoles et forestières ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation conformément à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

Cependant, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et le cas échéant, de l'établissement public porteur du SCOT c'est-à-dire la communauté de communes Loches Sud Touraine (article L. 142-5 du code de l'urbanisme).

Je tenais à vous informer que la CDPENAF, réunie le 11 janvier dernier, s'est prononcée favorablement à cette demande de dérogation.

Par délibération du 6 juin 2018, la communauté de communes a également formulé un avis favorable à cette demande.

J'ajoute que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas

d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat commerce et service, conformément aux exigences prévues par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, je donne mon accord à votre demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jacques Lucbéreilh

